

## N° 2. DES OFFRES RÉELLES SUIVIES DE CONSIGNATION.

**200.** Aux termes de l'article 1257, « les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur. » Quel est le sens de cette disposition? On peut l'interpréter de deux manières. Les offres réelles libèrent le débiteur, pourvu qu'elles soient suivies de consignation; de sorte que si le débiteur consigne, il est libéré à partir des offres. Non, dit-on, dans une autre opinion; le débiteur n'est libéré que lorsque les offres réelles sont suivies de consignation, il n'est donc libéré qu'à partir de la consignation. C'est cette dernière interprétation qui est généralement admise, et nous croyons que c'est la bonne. La suite de l'article 1257 le prouve : « elles tiennent lieu, à son égard, de paiement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi *consignée* demeure aux risques du créancier. » C'est donc seulement à partir de la consignation que le débiteur est déchargé des risques, en ce sens qu'il n'est plus débiteur, les offres suivies de consignation équivalant au paiement. L'article 1259 confirme cette interprétation; il veut que le débiteur se dessaisisse de la chose offerte, en la remettant dans une caisse publique *avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt*. Cette disposition est décisive : si le débiteur doit les intérêts jusqu'au jour où il fait la consignation, c'est que la dette subsiste, car on ne concevrait pas que la dette éteinte produisît encore des intérêts. Enfin le code de procédure est conçu dans le même sens; l'article 816 porte que le jugement qui déclarera les offres valables, prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation, c'est-à-dire du jour de la consignation, comme l'a expliqué l'orateur du Tribunat. Tarrille dit formellement que le code de procédure ne fait qu'appliquer le code civil et que, d'après ce code, le débiteur n'est libéré que par la consignation. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Les offres tenant lieu de paiement, doivent aussi être l'image du paiement. Or, le paiement dessaisit le débiteur et saisit le créancier, donc il en doit être de même des offres; de là suit que le

débiteur ne peut être libéré que lorsqu'il s'est dessaisi de la chose en la consignation, ce qui met la chose offerte à la disposition du créancier (n° 199) (1). La jurisprudence est en ce sens (2).

**201.** L'article 1257 dit que les offres réelles suivies de consignation *tiennent lieu de paiement*. Ce n'est donc pas un paiement véritable. Pothier le dit, les auteurs du code n'ont fait que formuler son opinion en d'autres termes : « La consignation n'est pas proprement un paiement, car le paiement renferme essentiellement la translation de la propriété de la chose qui est payée en la personne du créancier. Or, il est évident que la consignation ne transfère pas la propriété de la chose consignée en la personne du créancier, le créancier ne pouvant l'acquérir qu'en recevant volontairement la chose qui lui est offerte (3). » Personne ne devient propriétaire malgré lui. « Mais la consignation équipolle à un paiement, et elle éteint la dette de même que l'éteindrait un paiement réel qui serait fait au créancier. » Ceci est trop absolu. Les offres n'étant pas un paiement réel et le débiteur restant propriétaire de la chose, il est impossible qu'elles produisent le même effet qu'un paiement réel. Le code dit en quel sens la consignation tient lieu de paiement : elle met la chose offerte aux risques du créancier, elle arrête le cours des intérêts. On peut ajouter qu'elle met le débiteur à l'abri de toute poursuite; car si le créancier le poursuit, il peut lui opposer sa libération, en supposant que les offres et la consignation soient valables. Voilà les analogies; voici la différence. Le paiement éteint la dette d'une manière irrévocable et entraîne aussi l'extinction des garanties accessoires, telles que privilèges, hypothèques, cautionnement; tandis que la consignation n'éteint pas la dette irrévocablement. Le débiteur restant propriétaire de la

(1) Duranton, t. XII, p. 353, n° 225, et tous les auteurs, sauf Toullier, t. IV, 1, p. 191, nos 221-225 (Aubry et Rau, t. IV, p. 197, note 25, § 322, et les auteurs qu'ils citent).

(2) Rejet, 1<sup>er</sup> mars 1827 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2232, 1<sup>o</sup>). Liège, 12 janvier 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 16); Bruxelles, 4 août 1868 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 32).

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 573.

chose consignée, il a le droit de la reprendre; et s'il use de ce droit, il en résulte qu'il n'y aura pas de paiement, la dette subsistera avec tous ses accessoires. Il nous faut donc voir jusqu'à quel moment le débiteur peut retirer la chose offerte et quand le paiement devient irrévocable.

**202.** Les offres, quoique suivies de consignation, ne sont toujours que des offres; or, le créancier les refuse. Tant que ce refus subsiste, il ne peut pas y avoir de libération définitive. De là suit que le créancier qui persévère dans son refus conserve son droit d'agir contre le débiteur et de saisir ses biens; mais il le fait naturellement à ses risques et périls; le débiteur peut demander la nullité des poursuites en faisant valider ses offres; et si les offres et la consignation sont valables, le tribunal annulera les poursuites et condamnera le créancier à des dommages-intérêts. On a objecté l'article 815 du code de procédure, aux termes duquel le créancier peut demander la nullité des offres et de la consignation, et on en a conclu qu'il devait agir en nullité avant de continuer ses poursuites. La cour de cassation répond que la loi permet bien au créancier de demander la nullité des offres s'il ne les croit pas valables, mais elle ne le force pas à suivre cette marche; il a donc le droit de continuer ses poursuites, mais à ses périls et risques (1).

**203.** La consignation, tant que les offres ne sont pas acceptées, produit contre le créancier deux effets: la chose est à ses risques (art. 1257), et les intérêts cessent de courir (art. 1259, 2°). Cela suppose, bien entendu, que les offres et la consignation sont régulières. Nous avons déjà parlé des risques (n° 198). La disposition concernant les intérêts a donné lieu à une difficulté. On demande à partir de quel moment les intérêts cessent de courir. Les conditions exigées pour la validité de la consignation laissent quelque doute: en cas de non-comparution du créancier, le procès-verbal du dépôt lui doit être signifié avec sommation de retirer la chose déposée (art. 1259, 4°). Donc, dit-on, la consignation n'est valable que lorsque la

(1) Rejet, 4 juillet 1838 (Daloz, au mot *Obligations*. n° 2238).

signification a été faite, et partant les intérêts doivent courir jusqu'au moment où le débiteur a signifié le procès-verbal au créancier; c'est seulement à partir de ce moment que le créancier est mis en demeure de demander la nullité de toute la procédure. On répond, et la réponse nous paraît péremptoire, que le débiteur est libéré par la consignation (art. 1257), donc à partir du dépôt; c'est donc à partir du dépôt que les intérêts doivent cesser de courir; c'est ce que dit, en effet, le n° 2 de l'article 1259: si la loi veut de plus la signification du procès-verbal, c'est pour apprendre au créancier que le dépôt a été fait; cette signification, nécessitée par la non-comparution du créancier, ne peut porter aucun préjudice au débiteur. C'est l'opinion commune (1).

**204.** Le débiteur peut retirer la consignation, dit l'article 1261, tant qu'elle n'a pas été acceptée par le créancier. A-t-il ce droit alors même que les espèces auraient augmenté de valeur, ou que le prix de l'argent aurait haussé? L'affirmative est certaine, car le droit de retirer la chose consignée appartient au débiteur en sa qualité de propriétaire; ce sont donc ses espèces qui ont augmenté de valeur, le créancier n'y a aucun droit, puisqu'il les a refusées. Il y a cependant ici une apparente contradiction: la chose déposée est aux risques du créancier, et n'est-il pas de principe que celui qui supporte les risques doit aussi profiter des avantages? La raison de cette anomalie est que le débiteur est libéré, s'il le veut, en remplissant les formalités prescrites par la loi; donc il ne peut plus être tenu des risques. Quant aux avantages, il ne tient qu'au créancier d'en profiter en acceptant les offres; mais il ne peut pas tout ensemble refuser la chose déposée et réclamer le bénéfice de l'augmentation de valeur qu'elle a éprouvée: là serait la véritable contradiction (2).

**205.** L'article 1261 ajoute que si le débiteur retire la consignation, ses codébiteurs et les cautions ne sont point libérés. De là la question de savoir si les codébi-

(1) Duranton, t. XII, p. 354 et suiv., n° 225. Aubry et Rau, t. IV, p. 198, note 26, § 322.

(2) Duranton, t. XII, p. 359, n° 231. Aubry et Rau, t. IV, p. 199 et note 30.

teurs et les cautions peuvent s'opposer à ce que le débiteur retire la chose consignée. C'est une question que l'on ne devrait pas même poser. Le débiteur, en retirant la chose dont il a conservé la propriété, use d'un droit, et il ne lèse le droit de personne; les cautions et les codébiteurs seraient certes intéressés à ce que la consignation ne fût pas retirée, mais cet intérêt n'est pas un droit, ils ne peuvent donc pas l'opposer au débiteur. Jaubert, le rapporteur du Tribunat, en fait la remarque, et il indique en même temps aux tiers, un moyen de sauvegarder leurs intérêts. « Ils se plaindraient en vain, dit-il, les droits du créancier sont demeurés intacts envers eux; et si le débiteur devient insolvable, ils doivent s'imputer de n'avoir pas fait contre lui les diligences nécessaires, de n'avoir pas formé opposition sur la somme. Ne pouvaient-ils pas, d'après les principes généraux, exercer les droits et actions de leur débiteur et faire juger la consignation bonne et valable, ce qui aurait éteint entièrement le droit du créancier ? » (1).

**206.** Si le débiteur retire la consignation, la dette subsiste; on peut dire qu'elle revit (2), puisque la consignation avait libéré le débiteur. Par suite les accessoires de la dette revivent également. Ceci prouve que la libération n'a pas été définitive; si elle l'avait été, le débiteur pourrait bien renoncer au bénéfice de la libération en ce qui le concerne, mais il ne pourrait pas faire revivre une dette éteinte au préjudice des droits acquis à des tiers. En réalité, il n'y a pas de droit acquis, parce que la libération n'était pas définitive; voilà pourquoi, comme le dit Jaubert, les codébiteurs et les cautions n'ont pas le droit de se plaindre. Dans l'ancien droit, la question de savoir si les codébiteurs et les cautions restaient tenus, alors que le débiteur retire la consignation, était controversée. On disait en leur faveur que la consignation les avait libérés et qu'il ne pouvait être au pouvoir du débiteur de faire revivre leur obligation. Néanmoins la jurisprudence s'était

(1) Jaubert, Rapport, n° 26 (Loché, t. VI, p. 212). Duranton, t. XII, p. 360, n° 232.

(2) C'est l'expression de Zachariæ (Aubry et Rau, t. IV, p. 119, § 322).

prononcée contre eux; Pothier l'approuve, par la raison que la consignation n'est pas par elle-même un paiement, qu'elle n'équipolle à un paiement véritable que lorsque le juge l'a déclarée valable; de sorte que c'est de l'autorité du juge qu'elle tient la vertu qu'elle a d'équivaloir à un paiement et d'éteindre la dette (1). Cela n'est pas exact, le langage du code est plus correct; aux termes de l'article 1261, le débiteur peut retirer la consignation tant qu'elle n'a point été acceptée par le créancier; c'est donc l'acceptation du créancier qui rend le paiement définitif; ce qui est très-juridique, car il ne peut pas y avoir de paiement véritable quand le créancier refuse les offres que le débiteur lui a faites.

**207.** On demande si les créanciers de celui qui a fait la consignation peuvent retirer les offres en vertu de l'article 1166 qui leur permet d'exercer tous les droits de leur débiteur. La question est controversée et il y a quelque doute. Il nous semble qu'il faut décider la question négativement, par application du principe que les créanciers ne peuvent pas exercer les droits de pure faculté (t. XVI, n° 424), c'est-à-dire les droits qu'il appartient au débiteur d'exercer ou de ne pas exercer, sans que l'on puisse dire qu'il diminue son patrimoine quand il reste dans l'inaction. La loi permet aux créanciers d'agir quand le débiteur néglige d'agir; or, on ne peut pas dire que le débiteur soit négligent quand il a le droit de ne pas agir. Si le débiteur ne retire pas la consignation, c'est qu'il veut être libéré, et certes c'est là un droit pour lui; et on ne peut pas dire qu'il diminue son patrimoine en maintenant la consignation, puisque, s'il la retirait, le créancier pourrait immédiatement le forcer à payer (2).

Tout le monde admet que les créanciers du créancier peuvent former opposition sur la chose consignée. Ces oppositions valent et contre le créancier qui ne peut recevoir à leur préjudice et contre le débiteur qui a consigné,

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 580. Colmet de Santerre, t. V, p. 406, n° 206 bis II.

(2) Larombière, t. III, p. 477, n° 2 de l'article 1261 (Ed. B., t. II, p. 300). Aubry et Rau, t. IV, p. 199, note 32, § 322. En sens contraire, Duranton, t. XII, p. 265, n° 237; Colmet de Santerre, t. V, p. 406, n° 206 bis I.

comme acceptation de la consignation jusqu'à concurrence des causes de la saisie. De là suit que le débiteur ne peut plus retirer la consignation que pour ce qui excède les causes des oppositions (1).

**208.** Le débiteur ne peut plus retirer la consignation après que le créancier l'a acceptée. Cette acceptation peut être volontaire ou forcée. L'article 1261 suppose que le créancier l'accepte volontairement. Il importe de préciser le moment où le débiteur peut encore retirer la chose consignée et celui où le créancier peut encore l'accepter. Un avis du conseil d'Etat du 16 mai 1810 a décidé que le receveur de la caisse où la consignation a été faite est tenu de la rendre au débiteur qui en réclame la restitution, toutes les fois qu'elle n'a été accompagnée ou suivie d'aucune acceptation ou opposition dûment signifiée. Il suit de là que l'offre est retirée dès que le débiteur a adressé au receveur de la caisse la demande officielle en remise des choses déposées; donc, après ce moment, le créancier ne peut plus accepter, parce qu'il n'y a plus rien à accepter, les offres ayant été légalement retirées. Cela n'est pas douteux, quoiqu'il y ait un arrêt qui semble décider le contraire (2).

**209.** L'acceptation peut être forcée. Il est de principe que les jugements tiennent lieu de convention. Lors donc qu'un jugement a déclaré la consignation valable, elle est censée acceptée par le créancier et, par suite, le paiement est définitif, le débiteur ne peut plus retirer les offres. L'article 1262 le dit: lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement qui déclare ses offres et sa consignation bonnes et valables. Il en serait de même si, sur une demande en nullité des offres, le tribunal les avait validées; la raison de décider est la même. Mais, dans tous les cas, il faut que le jugement soit passé en force de chose jugée (art. 1262). Quand une décision judiciaire a-t-elle force de chose jugée? Cette expression a un sens technique: elle s'entend d'un jugement qui ne peut être

(1) Larombière, t. III, p. 478, n° 2 de l'article 1261 (Ed. B., t. II, p. 300).

(2) Paris, 29 juin 1825 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2147, et les observations de l'auteur du *Répertoire*).

réformé par une voie légale, donc un jugement contre lequel il n'y a ni opposition ni appel. Cela peut arriver dans deux cas. Le jugement est contradictoire, et il est rendu en premier et en dernier ressort à raison du montant pécuniaire du litige; tout est consommé dans ce cas, le jugement vaut acceptation; donc il y a paiement définitif, il ne peut plus être question de retirer les choses déposées qui sont devenues la propriété irrévocable du créancier. Le jugement est rendu par défaut; dans ce cas, il ne devient définitif que lorsque le délai pour former opposition est écoulé sans que la partie condamnée ait usé de son droit. Si le jugement est contradictoire, mais susceptible d'appel, il n'acquiert force de chose jugée que par l'acquiescement de la partie condamnée, ou par l'expiration du délai d'appel, ou par la confirmation sur appel. Tel est le droit commun, et le code n'y dérogeant pas, il reçoit son application en matière d'offres (1).

Le débiteur peut-il retirer la consignation pendant les délais pour former opposition ou appel? On suppose que le jugement a déclaré les offres bonnes et valables. Si c'est sur la demande du débiteur, le créancier seul a le droit de former opposition ou appel; s'il attaque le jugement rendu contre lui, le jugement tombe et, par conséquent, rien n'empêche le débiteur de retirer ses offres; si le créancier ne l'attaque pas, le jugement rendu en faveur du débiteur a provisoirement force de chose jugée à son égard; il ne peut donc plus retirer les offres, il y a une convention que le créancier seul peut attaquer. Que si le jugement a été rendu sur une demande en nullité du créancier, et si le jugement a validé les offres, il y aura également convention provisoire, puisque le créancier seul a le droit d'attaquer le jugement; il est vrai que, dans ce cas, le débiteur n'a pas agi, mais il a défendu, ce qui revient au même (2).

**210.** Quand les offres ont été acceptées, soit volon-

(1) Duranton, t. XII, p. 362, n° 236. Colmet de Santerre, t. V, p. 408, n° 207 bis IV; Aubry et Rau, t. IV, p. 200, notes 33 et 34, § 322.

(2) Mourlon, t. II, p. 729, n° 1386. Colmet de Santerre, t. V, p. 408, n° 207 bis V.

tairement, soit forcément, le paiement est définitif, le débiteur ne peut plus retirer la chose offerte. La loi prévoit cependant le cas où le débiteur retire la consignation avec le consentement du créancier. Quel sera l'effet de cette reprise? L'article 1262 porte que le débiteur ne peut, même du consentement du créancier, retirer la consignation, au préjudice des codébiteurs ou des cautions. Cela est évident : il y a paiement définitif, donc extinction de la dette et, par suite, libération définitive des cautions et des codébiteurs. Le créancier peut bien autoriser le débiteur à reprendre la chose payée, mais les parties ne peuvent pas faire revivre une dette éteinte par le paiement, au préjudice des tiers. Les cautions et les débiteurs restent donc libérés. Il faut ajouter que les privilèges et hypothèques sont éteints; les tiers détenteurs sont libérés, les créanciers hypothécaires postérieurs peuvent se prévaloir de l'extinction de l'hypothèque qui les primait. C'est une conséquence incontestable de l'extinction de la dette.

Quel effet cette restitution de la chose payée aura-t-elle entre les parties? Le créancier était devenu propriétaire des choses données en paiement; consentir à ce que le débiteur les retire, c'est lui céder la propriété des choses déposées. Il s'opère donc une nouvelle mutation de propriété, sous la condition que le débiteur paye ce qu'il devait en vertu de son obligation première. Ainsi cette obligation ne revit pas, cela est impossible, puisqu'il y a un fait consommé. C'est donc une nouvelle obligation qui se forme. Tel est le sens de l'article 1263. La loi suppose que la première dette était garantie par des privilèges ou des hypothèques; le créancier qui a consenti à ce que le débiteur retirât la consignation peut-il exercer ces privilèges ou hypothèques? Non, dit la loi. Et pourquoi ne le peut-il pas? C'est parce que ses garanties accessoires sont éteintes. Et pourquoi sont-elles éteintes? Parce que la dette principale est définitivement éteinte. Il y a cependant un motif de douter. L'article 1263 dit que le créancier ne peut plus, pour le *payement de sa créance*, exercer les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés. Cela

suppose que l'ancienne créance subsiste. Si l'on interprète la loi en ce sens, il faut dire qu'elle consacre une anomalie inexplicable (1). Il n'y a qu'un moyen de la concilier avec les vrais principes, c'est d'admettre que la créance est éteinte. L'article 1263 le dit implicitement en ajoutant que si le créancier veut avoir des garanties hypothécaires, il doit les stipuler dans l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée. Cet acte est la nouvelle convention qui s'est formée (2).

**211.** Quels sont les effets de la consignation quant aux obligations de la caisse? La caisse devient débitrice de la somme déposée et elle doit les intérêts à 3 pour cent, depuis le 61<sup>e</sup> jour à partir de la consignation. La somme consignée restant la propriété du débiteur, peut être saisie à la requête de ses créanciers : on applique, en ce cas, le droit commun qui régit les saisies-arrêts (3).

N<sup>o</sup> 3. DES FRAIS.

**212.** « Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables » (art. 1260). Cette disposition a donné lieu à quelques difficultés qui tiennent à de mauvaises explications, à un malentendu, comme on l'a dit, plutôt qu'au fond (4). Cela prouve combien il importe de mettre la plus grande rigueur dans le raisonnement, sinon l'interprète crée des controverses là où il n'y a aucun doute. Le principe, en cette matière, est incontestable : c'est celui qui a occasionné les frais qui doit les supporter. Pour l'application du principe, il faut distinguer plusieurs hypothèses.

**213.** Le créancier accepte les offres au moment où

(1) L'article 1295 consacre une anomalie semblable. Les auteurs du code n'appliquent pas toujours les principes dans toute leur rigueur. Il est bon que l'interprète le fasse quand le texte ne s'y oppose pas absolument.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 407, n<sup>o</sup> 207 bis II et III. Aubry et Rau, t. IV, p. 200 et note 36. § 322.

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 406, n<sup>o</sup> 206 bis I. Rejet, 6 janvier 1840 (Dalloz, au mot *Obligations*, n<sup>o</sup> 2243).

(4) Marcaudé, t. IV, p. 563, art. 1260, n<sup>o</sup> II. Toullier, t. IV, 1, p. 188, n<sup>o</sup> 219. Duranton, t. XII, p. 352, n<sup>o</sup> 224. Larombière, t. III, p. 475, n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 1260 (Ed. B., t. II, p. 299).